

Bulletin d'adhésion

Vous pouvez également adhérer en ligne
sur notre site internet :

<https://www.syndicat-liberte-sante.com/adherer-syndicat-sls/>

Nom :

Prénom :

Profession :

Établissement :

Email :

Téléphone :

☐ J'adhère au Syndicat Liberté Santé

☐ Je souhaite être contacté par mon référent local

*Rejoignez
un syndicat qui fait
la différence !*

À retourner à :

Syndicat Liberté Santé

14, Rue Victor Hugo, 81220 Saint Paul Cap de Joux

Votre
réfèrent
local

LIBRE
INDÉPENDANT
DÉTERMINÉ

SLS

**Vous soutenir
Vous défendre
Nous rassembler**

Rejoignez-nous !



www.syndicat-liberte-santé.com

*Des soignants
d'aujourd'hui
pour demain*



Syndicat
Liberté
Santé

**Notre position
sur**

**l'obligation
vaccinale
contre la grippe
saisonnière**

**Une règle :
Consentement libre
et éclairé**



Article L1111-4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28 MAI 2026

Modifié par LOI n° 2026-404 du 26 mai 2026 - art. 1

*Soigner
en confiance*

Ne pas jeter sur la voie publique

Les textes

Vaccination antigrippale des soignants

L'article 55 de la LFSS pour 2026 a modifié l'article L. 3111-4 du Code de la Santé publique pour y intégrer l'obligation des professionnels de santé vaccinale contre la grippe, sous réserve d'un avis favorable de la HAS.

La HAS a adopté sa recommandation le 9 juillet 2026 et l'a rendue publique le 20 juillet 2026. La recommandation de la HAS ne déclenche pas à elle seule une obligation vaccinale.

Lettre ouverte du SLS dès fin juillet 2026

Fin juillet, le SLS s'est adressé au Ministère de la Santé et à la HAS pour dénoncer les conditions dans lesquelles cette recommandation favorable à l'obligation vaccinale de la HAS a été adoptée :

- contre l'avis unanime du collège d'experts consultés par la HAS
- dans des conditions de pressions insupportables de l'industrie pharmaceutique sur la HAS, pressions dénoncées par le Président de la HAS lui-même par voie de presse (Le Parisien du 13 avril 2026 ; Les Echos du 13 avril 2026 ; l'Express du 23 avril 2026 ; Reporterre du 26 août 2026)

*Des soignants
pour demain*

Le SLS a en outre rappelé :

- que les données disponibles ne démontrent pas suffisamment l'efficacité d'une telle obligation sur la transmission de la grippe
- qu'il considère qu'une obligation annuelle de vaccination est disproportionnée au regard du caractère saisonnier et prévisible de la grippe
- que le consentement à la vaccination doit être libre et éclairé
- que le consentement ne peut pas être protégé pour les patients et les résidents d'EHPAD, mais écarté pour les soignants.

Il a en conséquence :

- demandé aux autorités de renoncer à la publication du Décret attendu et à défaut, demandé au gouvernement de suspendre l'adoption de ce Décret tant que sa nécessité et sa proportionnalité ne sont pas démontrées
- demandé l'ouverture d'une concertation avec les organisations de professionnels de santé
- sollicité une évaluation indépendante de l'impact de cette obligation, notamment sur les effectifs.



Pour aller plus loin, consultez sur le site du SLS la lettre ouverte adressée par le SLS à la HAS et au Ministère de la Santé :

Lettre ouverte du SLS :

"Le consentement ne se divise pas"

Vos droits

Aucun décret d'application n'a encore fixé les modalités concrètes de mise en œuvre de cette obligation vaccinale (types de vaccins imposés, établissements concernés par la vaccination obligatoire, etc.).

Les soignants qui souhaitent se faire vacciner seront prochainement appelés à le faire dans le cadre de la prochaine campagne de vaccination qui devrait s'ouvrir dans le courant du mois d'octobre.

Pour rappel :

- le soignant doit bénéficier d'une **information claire et adaptée** avant toute vaccination, notamment sur le vaccin, ses bénéfices et ses risques ; le **consentement libre et éclairé** demeure un principe fondamental du droit de la santé, consacré notamment par l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique
- ses droits doivent être respectés (**prise en compte des contre-indications médicales, respect du secret médical**)
- la vaccination doit être réalisée dans les **conditions de prescription et d'administration de prévues par les textes** ; une prescription est obligatoire depuis le 10 juillet 2026 ; la prescription n'est plus réservée aux médecins : **infirmiers, pharmaciens et sages-femmes** peuvent également prescrire et administrer
- en cas de vaccination obligatoire, les dommages directement imputables au vaccin relèvent d'un **régime spécifique d'indemnisation** ; l'État est alors responsable de plein droit.

Ces garanties doivent permettre aux soignants de connaître et de faire respecter leurs droits, même dans le cadre d'une vaccination obligatoire.